



2024-101

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Rue du Moulin

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis à usage d'habitation situés rue du Moulin, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°0A rue du Moulin (parcelle AA298)
- N°0B rue du Moulin (parcelles AA372 et AA373)
- N°1 rue du Moulin (parcelle AA204)
- N°1bis rue du Moulin (parcelle AA138)
- N°2 rue du Moulin (parcelle AA189)
- N°2bis rue du Moulin (parcelle AA187)
- N°3 rue du Moulin (parcelle AA139)
- N°4 rue du Moulin (parcelle AA0013)
- N°5 rue du Moulin (parcelle AA0140)
- N°6 rue du Moulin (parcelle AA0231)
- N°6bis rue du Moulin (parcelle AA0232)
- N°7 rue du Moulin (parcelle AA0245)
- N°7bis rue du Moulin (parcelle AA0246 et AA0247)
- N°8 rue du Moulin (parcelle AA007)
- N°8bis rue du Moulin (parcelle AA006)
- N°9 rue du Moulin (parcelle AA142)
- N°10 rue du Moulin (parcelles AA005 et AA227)
- N°11 rue du Moulin (parcelle AA370)
- N°11bis rue du Moulin (parcelle AA371)
- N°12 rue du Moulin (parcelle AA226)
- N°13 rue du Moulin (parcelles AA213 et AA215)
- N°14 rue du Moulin (parcelle AA003)
- N°15 rue du Moulin (parcelle AA209)
- N°16 rue du Moulin (parcelle AA02)
- N°16bis rue du Moulin (parcelle AA02p lot A)
- N°17 rue du Moulin (parcelle AA199)

N°18 rue du Moulin (parcelles AA312 et AA315)
N°18bis rue du Moulin (parcelle AA313)
N°18ter rue du Moulin (parcelle AA314)
N°21 rue du Moulin (parcelle AA202)
N°23 rue du Moulin (parcelle AA154)
N°25 rue du Moulin (parcelle AA230)
N°27 rue du Moulin (parcelle AA157)
N°29 rue du Moulin (parcelle ZA142)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 29 octobre 2024

Le Maire,
Patrick GROLIER

